



## **Atelier 2 - Le rôle de l'agent d'exécution mondial pour favoriser le développement économique**

Table ronde - L'agent d'exécution : interface juridique avec les partenaires économiques

## **Workshop 2 – The Role of the Global Enforcement Agent as an Answer on Economic Development**

Round Table – The enforcement Agent: Legal Interface with Economic Partners

# **Contribution de l'agent d'exécution pour des procédures judiciaires efficaces**

## **Pimonrat Vattanahathai**

*Professeur de droit*

*Membre du Conseil scientifique de l'UIHJ*

Mon propos sera axé sur deux points :

- Les pouvoirs de l'huissier en Thaïlande et les limites de ces pouvoirs
- La nécessaire amélioration du rôle de l'huissier en Thaïlande pour assurer l'exécution des jugements et le recouvrement des créances

En Thaïlande, nous avons un système de droit écrit, inspiré du système français : Code civil et de commerce, Code pénal... et donc un Code de procédure civile avec un chapitre 4 consacré aux huissiers. Nous avons également une organisation judiciaire complète, du tribunal d'instance à la Cour suprême, en passant par le tribunal de grande instance et la cour d'appel.

Depuis quinze ans (20 août 2000) les tribunaux sont indépendants du ministère de la Justice et c'est le président de la Cour suprême qui a autorité sur les juridictions. Mais le problème majeur est la bonne exécution des décisions judiciaires. Pour ce faire il s'agit de préciser les fonctions de l'huissier.

En Thaïlande, les huissiers sont des fonctionnaires de ministère de la Justice, recrutés par concours au niveau de la licence. Ils sont peu nombreux et insuffisamment rémunérés en tant que fonctionnaires, même s'ils bénéficient d'une petite rémunération complémentaire, calculée de manière proportionnelle sur les créances recouvrées.

Ils ont un rôle judiciaire, classique dans les systèmes de droit écrit (délivrance d'assignation et de citations ou de significations de jugement).

Ils sont également chargés de l'exécution forcée des décisions judiciaires avec des pouvoirs, en principe, étendus (expulsions, saisie mobilière et immobilière, vente aux enchères avec un rôle de commissaires-priseurs) mais en réalité ces pouvoirs sont entravés par les difficultés d'information et la résistance des débiteurs...

En effet, il n'existe pas en Thaïlande de fichier central des comptes bancaires, ni de fichier national ou régional des véhicules et la publicité foncière est incertaine. Surtout les huissiers ne disposent d'aucune possibilité d'investigation et il appartient aux créanciers de la décision judiciaire de leur



fournir tous les renseignements possibles sur les débiteurs, comptes bancaires, biens meubles ou immeubles avec leurs dénominations et leurs localisations.

Le débiteur par contre peut utiliser tous les moyens possibles pour échapper à ses obligations... prêts fictifs, transfert de propriété, secret bancaire, etc.: aussi, plutôt que de recourir à l'exécution forcée, souvent aléatoire, les créanciers sont fréquemment obligés de recourir à une médiation ou à une conciliation amiable, certes peu coûteuse et sans avocat obligatoire, qui peut être assurée par l'huissier lui-même, mais ce qui amène en général le créancier à abandonner une partie de sa créance pourtant reconnue judiciairement.

En dehors du recouvrement forcé l'huissier est autorisé à agir pour le compte d'un client dans le cadre d'un recours amiable, hors procédure judiciaire, comme c'est le cas dans la plupart des pays de droit écrit.

De nos jours, on peut dire que l'exécution des décisions judiciaires et le recouvrement de créances en Thaïlande sont entravés par l'insolvabilité réelle ou organisée du débiteur, l'opacité des comptes bancaires, le manque de fiabilité de la publicité foncière, ainsi que par la résistance, quelque fois ardente, du débiteur qui, de plus, peut toujours saisir le tribunal pour obtenir des délais ou se plaindre de l'action de l'huissier, enfin par le très grand nombre de dossiers eu égard au petit nombre d'huissiers.

Aussi je me permettrai de vous faire part des propositions actuelles étudiées par une Commission législative spécialisée mais qui n'ont pas encore pu aboutir, en y ajoutant mes suggestions personnelles.

Avant toute chose, il apparaît nécessaire de créer un bureau d'exécution auprès des juridictions, car les greffiers (régistrat), qui sont habilités à donner l'autorisation d'exécution, sont surchargés.

Il faut ensuite augmenter le nombre des huissiers et valoriser la profession, en la faisant connaître des étudiants et de l'Université, enfin d'assurer une meilleure formation professionnelle tout en améliorant leur rémunération (tarif ?). Mais plus encore, c'est indispensable en Thaïlande, de mieux protéger l'huissier contre l'opposition, voire la violence ou la tentative de corruption, du débiteur récalcitrant.

L'huissier doit avoir également la possibilité de vérifier la véracité des informations reçues du créancier et de rechercher lui-même toute information utile.

La France et son organisation d'une profession réglementée, indépendante et correctement rémunérée, pourrait sans doute nous servir d'exemple avec un renforcement des pouvoirs de l'huissier, par ailleurs susceptible d'établir des actes authentiques ou sous seing privé (contrats de prêt, baux d'habitation ou professionnels) et une meilleure définition de sa responsabilité professionnelle, individuelle et collective.

Le nouveau gouvernement provisoire de transition en place depuis 2014, s'est attelé à la tâche.

Souhaitons qu'une véritable réforme sorte de ses travaux, en vue de participer à l'établissement de la sécurité juridique en Thaïlande...